

*Statuts de l'Université Numérique Thématique :
"Université Ouverte des Humanités"*

PREAMBULE

Désireux de joindre leurs efforts pour contribuer à la réussite des étudiants dans les domaines des Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues (SHSALL), les établissements signataires de la charte d'adhésion à l'UNT *Université Ouverte des Humanités* donnent pour mission au service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités" :

- de valoriser et de mutualiser les ressources éducatives libres (*matériels pédagogiques, d'apprentissage ou de recherche qui sont dans le domaine public ou qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une licence de propriété intellectuelle qui autorise la réutilisation ou l'adaptation - UNESCO*) existantes et de favoriser leur diffusion, notamment auprès des étudiants et des enseignants ;
- de coordonner et de mutualiser les productions de nouvelles ressources suivant les priorités fixées par le Conseil d'Administration de l'UOH après consultation du Conseil Scientifique et en conformité avec les orientations fixées par les instances de tutelle ;
- de garantir la qualité scientifique et pédagogique des ressources mises à disposition sur le site de l'UOH ;
- de favoriser l'information des étudiants et des lycéens pour faciliter leur orientation ;
- de favoriser la diffusion de la culture scientifique et technique, notamment dans les Humanités numériques ;
- d'assister les établissements adhérents dans leurs réponses aux appels à projets concernant la production et la valorisation de ressources éducatives libres pour l'enseignement supérieur.

ARTICLE 1 : Institution du service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités"

1. Les statuts de l'UOH sont approuvés par tous les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel intervenant, exclusivement ou partiellement, dans les domaines des Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues (SHSALL), ayant signé la charte d'adhésion.¹

ARTICLE 2 : Rattachement du service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités"

1. Le service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités" est rattaché à **l'Université de Strasbourg**.
2. Le siège du service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités" est installé dans les locaux de cette université **sise 22 rue Descartes – BP 80010 – 67084 Strasbourg cedex**.

¹Etablissements agréés par le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche

ARTICLE 3 : Les membres

Le service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités" est composé de membres de droit et de membres associés.

Ces membres s'acquittent annuellement d'une cotisation définie dans le règlement intérieur de l'UOH.

- Les membres de droit sont les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel intervenant, exclusivement ou partiellement, dans les domaines des Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues (SHSALL), ayant signé la charte d'adhésion.²
Ils participent à toutes les instances mises en place dans les articles suivants.
- Les membres associés peuvent être des établissements publics de l'enseignement supérieur non EPCSCP ou des regroupements d'établissements.
L'adhésion d'un membre associé est décidée par le Conseil d'Administration sur demande.
Les membres associés n'ont pas de siège au Conseil d'Administration, mais peuvent y être invités au même titre que toute personnalité extérieure, sans voix délibérative.
Les membres associés n'ont pas de représentants au Conseil scientifique.
Les membres associés ont chacun un représentant au Comité de pilotage.

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration de l'Université Ouverte des Humanités

1. Le Conseil d'administration de l'UOH est composé du Président de chaque établissement membre de droit ou de son représentant :
 - Le Président de l'Université de Strasbourg, ou son représentant, préside le Conseil d'administration.
 - Le Directeur de l'UOH est membre de droit du Conseil d'administration avec voix consultative.
 - Le Conseil d'administration peut solliciter la participation de personnalités extérieures de manière ponctuelle, sans voix délibérative, selon les nécessités de l'ordre du jour.
 - Le Président du Conseil scientifique, ou son représentant, siège de droit au Conseil d'Administration sans voix délibérative.
2. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. La convocation est faite, soit par le Directeur de l'UOH, soit de droit à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le quorum est fixé à la moitié des membres de droit. Chacun des membres présents peut disposer de deux procurations.
3. Le Conseil d'administration élabore des propositions en ce qui concerne les missions énumérées en préambule et éventuellement en propose de nouvelles. Il examine le budget du service et le propose pour approbation au Conseil d'administration de l'établissement de rattachement. Il se prononce sur les projets de convention entre l'UOH et des organismes extérieurs aux établissements membres.

²Etablissements agréés par le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche

4. L'ordre du jour du conseil est adressé, par écrit et par tout moyen, notamment électronique, à ses membres, au moins huit jours ouvrables avant la date de réunion prévue. Il est établi par le Directeur et est accompagné des documents nécessaires à l'examen de chacun de ces points. Les délibérations du Conseil d'administration sont adressées à l'ensemble des établissements membres.
5. Le CA de l'UOH peut décider de la mise en place d'un règlement intérieur.

ARTICLE 5 : Le Conseil Scientifique de l'Université Ouverte des Humanités – ajouter comme pour Copil

1. Il est institué un Conseil scientifique de l'UOH. Le Conseil scientifique élabore et propose au Conseil d'Administration des orientations stratégiques et scientifiques pour mener à bien les missions de l'UOH.
2. Dans le cadre d'appels à projets, il sélectionne les projets selon leur qualité scientifique et valide la qualité des productions in fine. Il fait autorité en cas de litige.
1. Le Conseil scientifique est composé d'un représentant enseignant-chercheur ou chercheur par membre de droit. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par leur établissement pour une durée de deux ans renouvelable en fonction si possible des besoins disciplinaires formulés par la Direction de l'UOH. Les établissements sont informés de l'échéance du mandat de leur représentant.

Le Conseil scientifique est complété par quatre personnalités scientifiques exerçant dans un établissement d'enseignement supérieur étranger, proposées par les membres issus des établissements français.

3. Le Conseil scientifique élit en son sein, pour une durée de deux ans et à la majorité absolue des suffrages exprimés, un Président et un Vice-Président. Ce Président, ou le Vice-Président en son absence, siègera de droit au Conseil d'administration sans voix délibérative.
4. Le Conseil scientifique de l'UOH se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président du Conseil scientifique et par le Directeur qui établissent ensemble l'ordre du jour.
5. Le Directeur est membre de droit du Conseil scientifique sans voix délibérative. Il assure ou fait assurer son secrétariat et il établit le procès-verbal de chacune de ces séances.
6. Le Conseil scientifique peut solliciter la participation de personnalités extérieures de manière ponctuelle, sans voix délibérative, selon les nécessités de l'ordre du jour, et notamment des experts techniques lors de réunion de délibération suite aux appels à projets.

ARTICLE 6 : Le Comité de pilotage de l'Université Ouverte des Humanités

2. Il est institué un Comité de pilotage de l'UOH. Celui-ci assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des projets définis par le Conseil d'administration.
3. Le Comité de pilotage est composé d'un représentant par établissement membre de l'UOH (membres de droit et membres associés), ainsi que de personnalités extérieures (selon les

mêmes modalités que pour le Conseil d'administration). Chaque représentant est nommé par son établissement pour une durée de deux ans renouvelable. Les établissements sont informés de l'échéance du mandat de leur représentant.

4. Le Comité de pilotage du service de l'UOH se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Directeur de l'UOH qui établit l'ordre du jour. Le Directeur de l'UOH coordonne les travaux du Comité de pilotage, et assure ou fait assurer son secrétariat et établit le procès-verbal de chacune de ces séances.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Université Ouverte des Humanités

1. Le service interuniversitaire " Université Ouverte des Humanités " est dirigé par un Directeur.
2. Le Directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable par le Conseil d'administration de l'UOH.
3. Le Directeur :
 - A autorité sur les personnels affectés dans le service ;
 - Prépare le projet de budget du service, ses modifications et rend compte de son exécution au Conseil d'administration de l'UOH ;
 - Etablit un rapport annuel sur l'activité et les projets, qui est présenté au Conseil d'administration de l'UOH ;
 - Coordonne les activités du Comité de pilotage ;
 - Peut être entendu à leur demande par les différents Conseils des membres.
4. Pour l'exécution du budget du service, le Président de **l'Université de Strasbourg** peut désigner comme ordonnateur délégué le Directeur de l'UOH et lui déléguer sa signature.

ARTICLE 8 : Moyens du service "Université Ouverte des Humanités"

1. Les fonds du service interuniversitaire " Université Ouverte des Humanités " sont constitués notamment par :
 - Les contributions des membres ;
 - Les subventions allouées par les autorités de tutelle et les partenaires de l'UOH ;
 - Les subventions attribuées aux projets déposés dans le cadre d'appels à projets.
2. Les fonds du service interuniversitaire "Université Ouverte des Humanités" sont gérés et contrôlés par l'agent comptable de **l'Université de Strasbourg**.
3. Dans le cadre de délégation de travaux aux membres de l'UOH, l'agent comptable de **l'Université de Strasbourg** assurera les reversements des sommes décidées par le conseil d'administration de l'UOH, par le biais de conventions de subventionnement ou de reversement.
4. La contribution financière des membres est fixée par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés du CA.
5. Un membre ne s'acquittant pas de cette contribution perd son statut de membre.

ARTICLE 9 : Modification des statuts de l'"Université Ouverte des Humanités"

Toute demande de modification des statuts, proposée par au moins la moitié des membres du Conseil d'administration, doit être approuvée par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

Fait à Paris, 14 mars 2017